

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	7

Séance du 15 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 5 février 2018  
Date d'affichage : .....  
Acte rendu exécutoire après envoi en  
Préfecture : .....

Présents : Mesdames HULIN, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEROUGE et LIENARD

Absent excusé : Monsieur BISSON

**Objet de la délibération**  
Signature d'une convention annuelle  
avec Soliha

Absents : Mesdames BAZZONI et BOBONY, Monsieur LEGROS

Procuration : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

*Rapporteur* :  
Virginie THOBOR

Secrétaire de séance : Madame HULIN

N° 03.2018

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de convention avec Soliha formalisant sa participation au 1<sup>er</sup> forum seniors organisé par le CCAS,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le CCAS et les habitants de Lieusaint de la présence de Soliha lors de cette action en tant que partenaire en charge des aménagements du logement lors de la perte d'autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1** : approuve la convention de partenariat avec Soliha pour une durée de 1 an,

**Article 2** : autorise le Président à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme,  
Lieusaint, le 20 février 2018

Michel BISSON  
Président du CCAS



*Le Président :*

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.